

PREFECTURE DE L'ISERE

PANISSAGE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RÉFÉRENCES A RAPPELER : JS/JL  
MLMMOD61

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
TEL. : 76.60.33.23

Dossier n° 25.273.

**ARRETE N° 95- 6025 bis**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992, dite "Loi sur l'Eau" ;

**VU** le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifiés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;

**VU** le dossier présenté le 4 Mai 1992, complété les 21 Février 1994 et 8 Avril 1994 par la Société **CHAPEL** siège social à MORETTE, en vue de régulariser la situation administrative de ladite société pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé à PANISSAGE ;

**VU** la lettre de mise en demeure en date du 13 Janvier 1994 ;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 11 Mai 1994 ;

**VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 94-122, en date du 19 Décembre 1994 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 Janvier 1995 et close le 23 Février 1995, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

**VU** le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

**VU** l'avis de M. MONEGER, Commissaire-Enquêteur, en date du 1er Mars 1995 ;

.../...



**VU** l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de protection Civile, en date du 1er Décembre 1994 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 Décembre 1994 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 3 Janvier 1995 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de l'Equipement en date du 9 Janvier 1995 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de secours en date du 18 Janvier 1995 ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 6 Février 1995;

**VU** l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 22 Mai 1995 ;

**VU** la lettre en date du 1er Août 1995 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil départemental d'hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

**VU** les arrêtés de prorogation n° 95-3187, en date du 1er Juin 1995, n° 95-5198 en date du 30 Août 1995 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 23 Août 1995 ;

**VU** la lettre, en date du **06 SEP. 1995** communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

~~**VU** la réponse du pétitionnaire en date du~~

**CONSIDERANT** que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2562-2ea et 2562-1er ; et à déclaration pour l'activité visée sous le n° 2560 2e de la nomenclature des Installations Classées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - La Société CHAPEL, siège social à MORETTE est autorisée à poursuivre les activités de traitement de surface et de nitruration des métaux dans l'atelier de fabrication de vérins hydrauliques situé à PANISSAGE, sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

**ARTICLE 3** - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur propositions de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

.../...



**ARTICLE 4** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 5** - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans une autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, service des Installations Classées.

**ARTICLE 7** - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par le présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de PANISSAGE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

GRENOBLE, le **27 SEP. 1995**

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Pour ampliation  
Le Chef de bureau



*[Signature]*

Michèle DUCROS



27 SEP. 1995



Michèle DUCROS

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**  
**APPLICABLES A L'ENSEMBLE**  
**DE L'ETABLISSEMENT**

**CHAPEL**

**Z.I. la Guinguette**

**PANISSAGE**

**Article 1er - Dispositions administratives**

1<sup>er</sup> - La Société CHAPEL est autorisée à exploiter dans son usine située à PANISSAGE les installations suivantes :

| Nature des activités                                                 | Volume des activités | Rubriques | Classement | Coef Redevance |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------|------------|----------------|
| - Traitement chimique et électrolytique des métaux                   | 8000 l               | 2565 2e a | A          | 1              |
| - Nitruration des métaux par l'intermédiaire de bains de sels fondus | 750 l                | 2562 1er  | A          |                |
| - Travail mécanique des métaux                                       | 500 KW               | 2560 2e   | D          |                |

2°) - L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu par le présent arrêté.

3°) - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées au paragraphe ci-dessus.

## **Article 2 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'usine**

### **1°) - Généralités**

#### **1.1. - Accident ou incident**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

#### **1.2. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou les prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **1.3. - Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.



#### **1.4. - Normes**

En cas de modification de l'une des normes rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

#### **1.5. - Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **1.6. - Cessation d'activité**

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de l'Isère dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

### **2°) - Bruits et vibrations**

**2.1. -** L'établissement sera exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2.2. -** L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié par l'AM du 01.03.93 fixant la réglementation relative aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

**2.3. -** Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A) pendant la période de jour et 3 dB (A) pendant la période de nuit. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement et lorsqu'elles sont à l'arrêt et mesurés selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20.08.85.

**2.4. -** L'Inspecteur des Installations Classées en tant que de besoin pourra faire effectuer aux frais de l'exploitant des campagnes de mesures acoustiques réalisées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

**2.5. -** Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur en particulier aux exigences du décret n° 95.79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application.

**2.6. -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sonneries, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.7. -** Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

### **3°) - Pollution atmosphérique**

#### **3.1. - Généralités**

**3.1.1.** - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier toutes dispositions seront prises afin de limiter au maximum les émissions d'odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

**3.1.2.** - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

#### **3.2. - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **3.3. - Installations de combustion**

Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 KW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 modifié par l'AM du 10.12.91 (JO du 14.01.92) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

#### **3.4. - Emissions de poussières**

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

#### **3.5. - Contrôle à l'émission**

En période de fonctionnement normal, il pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de besoin des mesures de concentration ou de flux polluants à l'émission.

En complément, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

#### **4°) - Pollution des eaux**

##### **4.1. - Collecte des effluents liquides**

**4.1.1.** - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer autant que possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement, en particulier les eaux pluviales seront séparées des eaux industrielles.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le collecteur prévu à cet effet après passage dans un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné.

Un plan des différents réseaux faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi et régulièrement tenu à jour.

Les eaux de refroidissement seront totalement recyclées en accord avec les dispositions de l'instruction du 10.08.79 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

**4.1.2.** - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

**4.1.3.** - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**4.1.4.** - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**4.1.5.** - Les dispositions de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

##### **4.2. - Traitement des effluents**

**4.2.1.** - Les effluents autres que ceux provenant de l'activité de traitement de surface réglementés à l'article 3 du présent arrêté devront faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 1993, relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**4.2.2.** - Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

**4.2.3.** - Les boues provenant du traitement des effluents ne peuvent être utilisées en agriculture que si leur composition est conforme à la norme NFU.44.041. Dans les autres cas les boues doivent être traitées comme des déchets et ne peuvent être traitées ou mises en décharge que dans des installations autorisées à cette fin.

**4.2.4.** - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **4.3. - Qualité des effluents rejetés**

**4.3.1.** - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Leur pH devra être compris entre 6,5 et 9 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.3.2.** - Les caractéristiques des effluents (effluent brut non décanté) autres que ceux provenant de l'activité de traitement de surface réglementés à l'article 3 du présent arrêté après traitement de chacun des principaux polluants devront satisfaire avant mélange avec d'autres effluents, aux valeurs fixées par les prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**4.3.3.** - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

**4.3.4.** - Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

**4.3.5.** - Le rejet de solvants chlorés (provenant par exemple des nettoyages) directement à l'égout est interdit. Ces produits devront être éliminés en tant que déchets.

**4.3.6.** - L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements ou mesures qui lui paraîtraient nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire extérieur ; les frais afférents seront à la charge de l'industriel.

#### **4.4. - Prévention des pollutions accidentelles**

##### **4.4.1. - Dispositions générales**

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### **4.4.2. - Capacités de rétention**

**4.4.2.1.** - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le § 4.4.1., seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

**4.4.2.2.** - Indépendamment des règles prévues au paragraphe 4.4.2.1. le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs associés.

**4.4.2.3.** - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

#### **4.4.3. - Etat des stockages**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

#### **4.4.4. - Canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

#### **4.5. - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre.

### **5° ) - Déchets**

#### **5.1. - Généralités**

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **5.2. - Stockage et transport**

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets ainsi que le transport de déchets devront satisfaire aux dispositions suivantes :

**1°) - Toutes précautions seront prises pour que :**

- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, (odeurs ...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**2°) - Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :**

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.

. les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

3°) - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **5.3. - Elimination**

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc ...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

### **5.4. - Contrôles**

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement ...) et conservés par l'exploitant:

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

### **6° ) - Sécurité**

#### **6.1. - Dispositions générales**

##### **6.1.1. - Clôtures**

La zone située à l'arrière du bâtiment, dans laquelle sont stockés divers matériels ainsi que les bennes à copeaux, sera clôturée sur la totalité de sa périphérie.

##### **6.1.2. - Règles de circulation**

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

#### **6.1.3. - Accès, voies et aires de circulation**

**6.1.3.1.** - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages ...) susceptible de gêner la circulation.

**6.1.3.2.** - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **6.1.4. - Conception et aménagement des bâtiments et installations**

##### **6.1.4.1. - Conception des bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

##### **6.1.4.2. - Conception des installations**

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

**6.1.4.3.** - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. En particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) seront respectées.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



**6.1.4.4. - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre**

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. En particulier, les dispositions de l'AM du 28.01.93 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

**6.2. - Moyens de secours**

**6.2.1. - Consignes générales de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Elles comprennent le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers, la conduite à tenir par le personnel en cas d'incendie et l'emplacement des moyens de secours.

**6.2.2. -** Une équipe intervention d'urgence sera constituée et régulièrement entraînée au maniement des moyens d'intervention de l'usine.

**6.2.3. -** L'exploitant veillera à la formation sécurité du personnel.

**6.2.4. - Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils comprendront au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...)
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

### **6.2.5. - Défense incendie extérieure**

**6.2.5.1.** - La défense incendie de l'établissement devra être assurée par des poteaux d'incendie permettant d'obtenir un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h, en fonctionnement simultané de tous les poteaux d'incendie nécessaires et hors des besoins ordinaires de l'établissement (process, sanitaires, robinets d'incendie armés, etc...). Une attestation justifiant que ce débit est respecté devra être fournie à la DDSIS 21 Avenue Victor Hugo 38170 Seyssinet Pariset.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (rivières, étangs, etc ...) ou artificiels (réservoirs, piscines, etc ...) pourra être admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art, en accord avec le service incendie local.

**6.2.5.2.** - La répartition des poteaux d'incendie devra être déterminée en concertation avec les services de la DDSIS et les sapeurs-pompiers de CHABONS dans le respect de la norme concernant ces installations (NF S 62.200 de Septembre 90).

En particulier :

- la distance entre 2 poteaux de 1000 l/mn sera de 100 m au maximum
- la distance entre 2 poteaux de 2000 l/mn - (2 X 100 mm) pourra être de 300 m tout au plus
- la distance du poteau le plus proche par rapport à l'extrémité du bâtiment ne sera pas supérieure à 100 m
- la distance du poteau le plus éloigné ne dépassera pas 300 m de l'entrée du bâtiment (par les voies de circulation).

**6.2.5.3.** - Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site (un protocole précis devra être établi sur ce point avec les sapeurs-pompiers locaux).

**6.2.5.4.** - Les centres d'intervention concernés par la défense de cet établissement sont les suivants :

- |                                                        |                   |
|--------------------------------------------------------|-------------------|
| - Centre de Secours de Chabons                         | (1er appel)       |
| - Centre de Secours de La Tour du Pin                  | (2ème appel)      |
| - Secteur du Centre de Secours Principal de Nord-Isère |                   |
| - Centre de Traitement de l'Alerte de Nord-Isère       | (N° unique "18"). |

### **6.3. - Zone de sécurité**

#### **6.3.1. - Caractéristiques des zones de sécurité**

Les zones de sécurité sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

En matière d'atmosphère explosive, ce risque peut apparaître :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de sécurité en complément aux dispositions générales de sécurité.

### **6.3.2. - Délimitation des zones de sécurité**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc ...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

### **6.3.3. - Zone de risque incendie**

#### **6.3.3.1. - Isolement par rapport aux tiers**

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers :

- soit par un mur plein coupe-feu 2h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre ;
- soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

#### **6.3.3.2. - Recoupement des zones**

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risques incendie seront recoupées tous les 1000 m<sup>2</sup> au plus par des éléments coupe feu de degré 2 heures.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements sont munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

#### **6.3.3.3. - Comportement au feu des structures métalliques**

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

#### **6.3.3.4. - Dégagements**

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation. Elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte-tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

#### **6.3.3.5. - Désenfumage**

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

#### **6.3.3.6. - Prévention**

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **6.3.4. - Zone de risque d'atmosphère explosive**

Les dispositions s'appliquant aux zones de risques incendie sont applicables aux zones de risque d'atmosphère explosive.

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent à ces zones.

##### **6.3.4.1. - Conception générale des bâtiments**

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

##### **6.3.4.2. - Matériel électrique**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de sécurité de l'établissement.

En particulier, dans ces zones les installations électriques seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

##### **6.3.4.3. - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité.

En particulier, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6.3.4.2. sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### **6.3.4.5. - Feux nus**

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié (JO du 31 Décembre 1972 et du 23 Janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **6.3.4.6. - Ventilation**

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité seront ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs.

#### **6.3.4.7. - Prévention des explosions**

Les conditions d'exploitation seront telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

### **Article 3 - Prescriptions particulières**

#### **A) - Traitement chimique et électrolytique des métaux**

L'ensemble de l'atelier comportant la ligne de traitement chimique des métaux, doit répondre en tout point aux prescriptions techniques de l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et notamment à celles-ci après.

#### **1°) - Prévention de la pollution des eaux**

**1.1. -** Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...), total ou partiel est interdit.

Tout déversement à l'intérieur des périmètres rapprochés des prises d'eau est interdit.

**1.2. -** Les eaux de refroidissement susceptibles d'être engendrées par les chaînes de traitement seront recyclées en totalité.

**1.3. -** Tout rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel est interdit.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent donc des déchets qui doivent alors être éliminées dans des installations dûment autorisées à cet effet

**1.4.** - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

**1.5.** - Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

**1.6.** - Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

**1.7.** - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

**1.8.** - L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

**1.9.** - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**1.10.** - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

## **2°) - Prévention de la pollution atmosphérique**

**2.1.** - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

**2.2.** - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**2.3.** - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

**2.4.** - Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc ...) pour satisfaire aux exigences de l'article 2.5. ci-dessous.

**2.5.** - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

|                                  |                        |
|----------------------------------|------------------------|
| Acidité totale exprimée en $H^+$ | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> |
| Alcalins, exprimés en $OH^-$     | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| Cr total                         | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   |
| dont Cr VI                       | 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> |
| CN                               | 1 mg/Nm <sup>3</sup>   |

**2.6.** - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.



## **2.7. - Auto-surveillance**

L'auto-surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'auto-surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...).
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

## **3°) - Déchets**

**3.1.** - Sont soumis aux dispositions suivantes tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc ...).

**3.2.** - Les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

**3.3.** - Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement doivent être respectées.

**3.4.** - L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse sur simple demande.

**3.5.** - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## **B) - Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brasage)**

**1°)** - L'atelier sera en rez-de-chaussée, non surmonté d'étage, ni placé au-dessus d'un sous-sol occupé ; il sera suffisamment éloigné de tout local habité ou occupé, de tout dégagement, de toute voie publique et de toute matière combustible ou explosive, compte tenu notamment de la nature du sel, des matières à traiter et de la capacité du bain.

**2°)** - L'atelier sera entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Son toit sera en matériaux légers pouvant laisser passer sans résistance une onde. Les murs latéraux seront coupe-feu de degré 1 heure et capables de résister à une explosion.

**3°)** - Le local n'aura d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et pouvant être effectuées en dehors de ce local.

**4°)** - Le local aura au moins deux issues opposées avec portes pare-flammes de degré une demi-heure ouvrant vers l'extérieur.

**5°)** - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO. NC du 30 Avril 1980).

**6°)** - Le local sera largement ventilé sur le dehors, mais de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité ni danger pour le voisinage.

**7°)** - Toutes précautions seront prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement (par exemple par chauffage excessif ou par introduction à cadence trop rapide de pièces trop chaudes) et donner lieu à un incendie ou à une explosion.

**8°)** - Toutes précautions seront prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain, par exemple par introduction de pièces à traiter non complètement séchées au préalable.

**9°)** - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier, il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.

**10°)** - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.

**11°)** - Le bain de sel sera facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver.

Les dates de ces nettoyages seront portées sur un cahier, signé d'un préposé responsable, et tenu à la disposition de l'inspection des établissements classés.